



Nom et adresse de la société requérante :

N° TVA: _____
AFC-ID: _____

AFC interne: Division Perception

Report du paiement de l'impôt sur les importations (art. 63 LTVA)

Demande d'application

Nous demandons par la présente de pouvoir déclarer l'impôt dû sur les importations de biens dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'Administration fédérale des contributions (AFC) au moyen du formulaire n° 1234 ou par l'intermédiaire du portail électronique prévu à cet effet, au lieu de le verser à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Veuillez cocher la case appropriée :

Nous effectuons en notre propre nom des livraisons de biens importés sur le territoire suisse et déclarons régulièrement, dans nos décomptes périodiques de TVA, des excédents d'impôt préalable en raison de ces livraisons (demande selon l'art. 63, al. 1, let. a, LTVA, voir ci-après partie A, annexe 1);

ou

Nous effectuons régulièrement en tant que fournisseur de la prestation visé à l'art 20a LTVA des livraisons de biens importés sur le territoire suisse en notre propre nom (demande selon l'art. 63, al. 1, let. b, LTVA, voir ci-après partie B, annexe 2).

Nous avons pris connaissance du texte figurant dans l'annexe à la présente demande et nous engageons à nous conformer aux conditions qui y sont mentionnées.

Partie A: Procédure de report du paiement de l'impôt selon l'art. 63, al. 1, let. a, LTVA

Veuillez remplir le tableau suivant avec les données appropriées:

1. Année commerciale

du: _____ au: _____

2. Importations

Au cours de la dernière année commerciale clôturée, l'impôt sur les importations payé dans le cadre de notre activité imposable donnant droit à la déduction de l'impôt préalable s'élève à:

	Valeur d'importation en CHF	Montant d'impôt en CHF
• Biens imposés au taux normal	_____	_____
• Biens imposés au taux réduit	_____	_____
Total	_____	_____

3. Exportations

Durant l'année commerciale mentionnée sous le ch. 1, nous avons réexporté des biens préalablement importés (le cas échéant, après façonnage sur le territoire suisse).

La valeur de ces biens se monte à (en CHF): _____

4. Déclaration

L'excédent d'impôt préalable provenant des importations et des exportations selon les ch. 2 et 3 dépasse 10 000 francs par année. Il y a lieu d'aviser immédiatement l'AFC si, après obtention de l'autorisation, cette limite n'est plus dépassée. Lors du calcul de la limite, la dette d'impôt sur les importations reportée doit à chaque fois être prise en considération.

Dans ce contexte, il sied de relever que les excédents d'impôt préalable provenant de l'exportation de biens qui ont été préalablement acquis ou fabriqués sur le territoire suisse ne sont pas déterminants.

Partie B : Procédure de report du paiement de l'impôt pour les exploitants de plateforme visés à l'art. 20a LTVA, selon l'art. 63, al. 1, let. b, LTVA

1. Déclaration

Nous sommes un exploitant de plateforme selon l'art. 20a LTVA et sommes inscrits au registre des assujettis à la TVA.

En tant qu'exploitant de plateforme, nous effectuons régulièrement des livraisons visées à l'art 20a LTVA de biens que nous importons sur le territoire suisse en notre propre nom. Aucune mesure administrative visée à l'art. 79a LTVA n'a été ordonnée à notre encontre.

Lieu et date :

Signature juridiquement valable :

Seules les demandes dûment remplies et signées seront traitées.

Autorisation n°

L'application de la procédure de report du paiement de l'impôt sur les importations est autorisée à partir du : _____

Berne, le _____

Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Division Perception

Annexe 1

Report du paiement de l'impôt pour les entreprises ayant régulièrement des excédents d'impôt préalable provenant d'importations et d'exportations (art. 63, al. 1, let. a, LTVA)

Conditions pour l'application du report du paiement de l'impôt

1. Bases légales

Extrait de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; état au 1^{er} janvier 2025))

Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 63, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; état au 1^{er} janvier 2025), arrête :

Art. 117 Report du paiement de l'impôt sur les importations

- ¹ Quiconque désire acquitter l'impôt dans le cadre de la procédure de report du paiement de l'impôt doit être en possession d'une autorisation de l'afc.
- ² L'OFDF prélève l'impôt s'il est douteux que les conditions du report du paiement de l'impôt sur les importations sont remplies.
- ³ La prescription de la dette d'impôt sur les importations reportée est régie par l'art. 42 LTVA.
- ⁴ L'afc règle l'exécution après entente avec l'OFDF.

Art. 118 Conditions d'octroi de l'autorisation

- ¹ L'autorisation est délivrée si l'assujetti :
 - a. établit ses décomptes selon la méthode effective ;
 - b. importe et exporte régulièrement des biens dans le cadre de son activité entrepreneuriale ;
 - c. tient pour ces biens un contrôle détaillé des importations, du stock et des exportations ;
 - d. présente régulièrement, dans les décomptes d'impôt périodiques remis à l'afc, des excédents d'impôt préalable dépassant 10 000 francs par an provenant d'importations et d'exportations de biens au sens de la let. b et qui résultent du paiement de l'impôt sur les importations à l'OFDF, et
 - e. offre toutes les garanties quant au bon déroulement de la procédure.

^{1 bis} [...]

- ² L'octroi ou le maintien de l'autorisation peut être subordonné à la fourniture de sûretés à concurrence des préentions présumées.

Art. 119 Disparition des conditions d'octroi de l'autorisation

L'assujetti avise immédiatement l'afc par écrit si l'une des conditions d'octroi de l'autorisation fixées à l'art. 118, al. 1, let. a à d, OTVA n'est plus remplie.

Art. 120 Retrait de l'autorisation

- ¹ L'autorisation est retirée si l'assujetti n'offre plus toutes les garanties d'un bon déroulement de la procédure.

² [...]

Art. 121 Non-perception de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

Les art. 118 à 120 OTVA sont applicables par analogie à l'autorisation prévue à l'art. 63, al. 2, LTVA.

2. Autres conditions pour l'octroi de l'autorisation

L'autorisation n'est délivrée que si l'assujetti :

- a) établit ses décomptes TVA trimestriellement, mensuellement ou annuellement;
- b) n'établit pas ses décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires;
- c) n'importe pas les biens dans le cadre d'une activité d'intermédiaire (l'importation doit dans tous les cas être opérée en son propre nom; une éventuelle livraison subséquente serait toujours imposable).

En cas d'imposition de groupe, seuls les membres au bénéfice d'une autorisation ont le droit d'utiliser la procédure de report du paiement de l'impôt.

3. Comptabilité et conservation des livres et des pièces justificatives : obligations et droits en la matière

Les ch. 3.1 à 3.7 doivent être respectés par tous les assujettis appliquant la procédure de report du paiement de l'impôt. **Le ch. 3.8 définit les conditions spéciales valables uniquement pour les entreprises faisant le commerce d'objets identifiables de grande valeur.**

3.1. Obligation de tenir une comptabilité

Les livres comptables de l'assujetti doivent être adaptés aux particularités et à l'importance de l'entreprise. Ils renseignent de manière détaillée et sans omission sur l'ensemble des livraisons de biens et prestations de services effectuées et sur la TVA qui en résulte, de même que sur toutes les charges et sur l'impôt préalable déductible.

Cela implique, dans certains cas, la tenue de contrôles et de livres auxiliaires spéciaux (facturier ou journaux pour les factures débiteurs et les factures créanciers, contrôles des marchandises, documents présentant les actifs immobilisés, relevés concernant la double affectation de biens et de prestations de services, etc.).

Chaque opération commerciale doit pouvoir être suivie aisément et de manière fiable, sur la base de pièces justificatives, depuis son inscription dans les livres auxiliaires et dans les livres comptables, jusqu'au décompte TVA et au bilan de l'exercice, et vice versa. L'importation et la réexportation de biens doivent être prouvées de manière incontestable (par ex. au moyen de la décision de taxation à l'importation et à l'exportation).

3.2. Contrôle du stock, conditions générales

Un assujetti bénéficiant de l'autorisation pour le report du paiement de l'impôt sur les importations doit tenir un contrôle détaillé de l'importation, du stock et de l'exportation pour les biens qu'il importe ou exporte dans le cadre de son activité.

Ces contrôles doivent être adaptés aux caractéristiques de l'entreprise et structurés de telle sorte que le recensement complet de tous les mouvements de biens puisse être suivi facilement et de manière fiable de l'entrée à la sortie, même si ces biens sont ouvrés ou transformés par des tiers.

3.3. Obligation de déclarer l'impôt sur les importations

Le formulaire no 1234 dûment rempli doit être annexé à chaque décompte TVA périodique ou bien l'impôt sur les importations doit être déclaré, selon la forme prescrite, par l'intermédiaire du portail électronique prévu à cet effet.

3.4. Restitution ou remise à titre gratuit des biens sur le territoire suisse

Si un assujetti a reçu des biens provenant de l'étranger en tant que commissionnaire à la vente ou à choix et qu'il les retourne sur le territoire suisse aux fournisseurs ou aux commettants étrangers, il doit immédiatement en aviser l'AFC par écrit, afin de procéder à la correction de la déduction de l'impôt préalable.

Cette communication écrite adressée à l'afc n'est pas nécessaire uniquement lorsque le fournisseur ou le commettant exporte directement les biens et que l'assujetti fournit la preuve incontestable de l'exportation.

3.5. Activité d'intermédiaire

Un dédouanement selon la procédure de report du paiement de l'impôt n'est pas admis lorsque l'assujetti importe des biens simplement au nom et pour le compte du représenté.

3.6. Changement d'affectation

Voir à ce sujet les dispositions y relatives publiées dans l'Info TVA Changements d'affectation.

3.7. Déclaration en cas de disparition des conditions requises

Lorsque les conditions requises pour le report du paiement de l'impôt ne sont plus remplies (art. 119 OTVA), l'assujetti est tenu d'en aviser l'afc par écrit ou au moyen du portail électronique prévu à cet effet dans les 15 jours suivant la fin de l'année commerciale au cours de laquelle les conditions n'ont plus été réunies.

3.8. Conditions applicables uniquement aux entreprises faisant le commerce d'objets identifiables de grande valeur

Exemples d'objets identifiables de grande valeur:

objets d'art, antiquités, perles, pierres précieuses, bijoux, métaux précieux et similaires.

3.8.1 Contrôle du stock

Éléments de contrôle du stock:

Entrée : – n° de stock;*)

- fournisseur (en cas d'achat) / provenance (pour les biens remis à choix ou achetés dans le cadre d'une vente en commission);
- date de la facture, du bulletin de livraison ou de remise;
- date de l'importation (date du dédouanement);
- n° de tarif;
- n° de la décision de taxation à l'importation de l'OFDF;
- désignation exacte du bien;**)
- quantité, nombre, poids;***)
- valeur selon la décision de taxation à l'importation.

Sortie : – client (en cas de vente), commissionnaire, destinataire (pour les biens remis à choix);

- date de la facture, du bulletin de livraison ou de remise;
- date de l'exportation;
- n° de tarif;
- n° de la décision de taxation à l'exportation de l'OFDF;
- désignation exacte du bien;**)
- quantité, nombre, poids;***)
- valeur selon la décision de taxation à l'exportation.

*) Ce n° doit être mentionné dans le contrôle du stock, sur les emballages des marchandises et sur tous les autres documents (factures de fournisseurs, documents douaniers, bulletins de livraison, factures clients, etc.).

**) pour les tableaux, par exemple, il y a lieu d'indiquer également le peintre, le style, l'année.

***) par ex. également carats, grains.

Un contrôle complet du stock doit être également tenu pour tous les biens qu'un assujetti ne reçoit pas sur la base d'un contrat de vente (par ex. location, commission ou à choix). Les documents doivent clairement faire ressortir sur la base de quels actes juridiques les biens ont été importés.

3.8.2 Perte de poids, perte de marchandises

Les pertes de poids ou de marchandises (par ex. en cas de perte due à la taille des pierres précieuses) doivent clairement ressortir du contrôle du stock.

4. Dispositions relatives au dédouanement

L'OFDF ne prélève aucun impôt sur les importations de biens lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La personne soumise à l'obligation de déclarer demande le report du paiement de l'impôt sur les importations dans sa déclaration en douane.
- La personne assujettie qui s'est vu octroyer le report du paiement de l'impôt sur les importations figure comme importatrice légale des biens, c.-à-d. qu'elle peut en disposer économiquement dès leur importation.
- Lors du dédouanement, il existe un document émis par l'expéditeur étranger (facture, facture pro forma, facture de consignation, contrat de consignation, lettre avec données exprimées en valeurs) à l'intention de l'importatrice (personne assujettie).
- La déclaration en douane doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
 - champ « Importateur » : le titulaire de l'autorisation ;
 - champ « IDE Importateur » : le n° d'identification de l'entreprise de l'importateur ;
 - champ « Autorisations » : le n° d'autorisation de l'importateur ;
 - champ « N° TVA » : le n° TVA de l'importateur. Lorsque l'importateur est membre d'un groupe TVA, le n° de TVA du groupe.

S'il existe des doutes quant à la réunion des conditions d'application de la procédure de report du paiement de l'impôt sur les importations, l'OFDF perçoit l'impôt.

Annexe 2

Report du paiement de l'impôt pour les exploitants de plateforme (art. 63, al. 1, let. b, LTVA)

Sur demande, un exploitant de plateforme visé à l'art. 20a LTVA peut déclarer l'impôt grevant l'importation de biens dans le décompte périodique de la TVA qu'il remet à l'AFC, au lieu de le verser à l'OFDF. Il peut reporter le paiement de l'impôt grevant les livraisons qui lui sont attribuées en vertu de l'art. 20a LTVA ainsi que le paiement de l'impôt grevant les livraisons qu'il effectue en son propre nom (propres livraisons).

L'art. 118, al. 1, OTVA n'est pas applicable aux exploitants de plateforme visés à l'art. 20a LTVA. Toutefois, il convient de respecter, pour les propres livraisons, les obligations figurant au ch. 3 « Comptabilité et conservation des livres et des pièces justificatives : obligations et droits en la matière ».

1. Bases légales

Extrait de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; état au 1^{er} janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 63, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA ; état au 1^{er} janvier 2025), arrête :

Art. 117 Report du paiement de l'impôt sur les importations

¹ Quiconque désire acquitter l'impôt dans le cadre de la procédure de report du paiement de l'impôt doit être en possession d'une autorisation de l'AFC.

² L'OFDF prélève l'impôt s'il est douteux que les conditions du report du paiement de l'impôt sur les importations sont remplies.

³ La prescription de la dette d'impôt sur les importations reportée est régie par l'art. 42 LTVA.

⁴ L'AFC règle l'exécution après entente avec l'OFDF.

Art. 118 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ [...]

^{1bis} L'autorisation pour l'application de la procédure de report du paiement de l'impôt peut, sur demande, être accordée aux fournisseurs de prestations au sens de l'art. 20a LTVA à l'encontre desquels une mesure administrative prévue à l'art. 79a LTVA a été ordonnée à partir du jour suivant la levée de ces mesures.

² L'octroi ou le maintien de l'autorisation peut être subordonné à la fourniture de sûretés à concurrence des prétentions présumées.

Art. 120 Retrait de l'autorisation

¹ [...]

² L'autorisation accordée aux fournisseurs de la prestation au sens de l'art. 20a LTVA à l'encontre desquels des mesures administratives prévues à l'art. 79a LTVA ont été ordonnées est retirée avec effet au lendemain du jour où la décision a été rendue.

2. Autres conditions pour l'octroi de l'autorisation

L'autorisation n'est délivrée que si l'assujetti :

- a) effectue régulièrement des livraisons de biens importés sur le territoire suisse pour lesquelles il est réputé fournisseur de la prestation conformément à l'art. 20a LTVA;
- b) établit ses décomptes TVA trimestriellement, mensuellement ou annuellement.

En cas d'imposition de groupe, seuls les membres au bénéfice d'une autorisation ont le droit d'utiliser la procédure de report du paiement de l'impôt.

3. Comptabilité et conservation des livres et des pièces justificatives : obligations et droits en la matière

Si le report du paiement de l'impôt concerne aussi des propres livraisons, les ch. 3.1 à 3.6 ci-après s'appliquent à ces livraisons.

Le ch. 3.6 définit les conditions spéciales valables uniquement pour les entreprises faisant le commerce d'objets identifiables de grande valeur.

3.1. Obligation de tenir une comptabilité

Les livres comptables de l'assujetti doivent être adaptés aux particularités et à l'importance de l'entreprise. Ils renseignent de manière détaillée et sans omission sur l'ensemble des livraisons de biens et prestations de services effectuées et sur la TVA qui en résulte, de même que sur toutes les charges et sur l'impôt préalable déductible.

Cela implique, dans certains cas, la tenue de contrôles et de livres auxiliaires spéciaux (facturier ou journaux pour les factures débiteurs et les factures créanciers, contrôles des marchandises, documents présentant les actifs immobilisés, relevés concernant la double affectation de biens et de prestations de services, etc.).

Chaque opération commerciale doit pouvoir être suivie aisément et de manière fiable, sur la base de pièces justificatives, depuis son inscription dans les livres auxiliaires et dans les livres comptables, jusqu'au décompte TVA et au bilan de l'exercice, et vice versa. L'importation et la réexportation de biens doivent être prouvées de manière incontestable (par ex. au moyen de la décision de taxation à l'importation et à l'exportation).

3.2. Contrôle du stock, conditions générales

Un assujetti bénéficiant de l'autorisation pour le report du paiement de l'impôt sur les importations doit tenir un contrôle détaillé de l'importation, du stock et de l'exportation pour les biens qu'il importe ou exporte dans le cadre de son activité.

Ces contrôles doivent être adaptés aux caractéristiques de l'entreprise et structurés de telle sorte que le recensement complet de tous les mouvements de biens puisse être suivi facilement et de manière fiable de l'entrée à la sortie, même si ces biens sont ouvrés ou transformés par des tiers.

3.3. Restitution ou remise à titre gratuit des biens sur le territoire suisse

Si un assujetti a reçu des biens provenant de l'étranger en tant que commissionnaire à la vente ou à choix et qu'il les retourne sur le territoire suisse aux fournisseurs ou aux commettants étrangers, il doit immédiatement en aviser l'AFC par écrit, afin de procéder à la correction de la déduction de l'impôt préalable.

Cette communication écrite adressée à l'AFC n'est pas nécessaire uniquement lorsque le fournisseur ou le commettant exporte directement les biens et que l'assujetti fournit la preuve incontestable de l'exportation.

3.4. Activité d'intermédiaire

Un dédouanement selon la procédure de report du paiement de l'impôt n'est pas admis lorsque l'assujetti importe des biens simplement au nom et pour le compte du représenté.

3.5. Changement d'affectation

Voir à ce sujet les dispositions y relatives publiées dans l'Info TVA Changements d'affectation.

3.6. Conditions applicables uniquement aux entreprises faisant le commerce d'objets identifiables de grande valeur

Exemples d'objets identifiables de grande valeur:

objets d'art, antiquités, perles, pierres précieuses, bijoux, métaux précieux et similaires.

3.6.1 Contrôle du stock

Éléments de contrôle du stock:

Entrée : – n° de stock ; *)

- fournisseur (en cas d'achat) / provenance (pour les biens remis à choix ou achetés dans le cadre d'une vente en commission);
- date de la facture, du bulletin de livraison ou de remise;
- date de l'importation (date du dédouanement);
- n° de tarif;
- n° de la décision de taxation à l'importation de l'OFDF ;
- désignation exacte du bien; **)
- quantité, nombre, poids; ***)
- valeur selon la décision de taxation à l'importation.

Sortie : – client (en cas de vente), commissionnaire, destinataire (pour les biens remis à choix);

- date de la facture, du bulletin de livraison ou de remise ;
- date de l'exportation ;
- n° de tarif ;
- n° de la décision de taxation à l'exportation de l'OFDF ;
- désignation exacte du bien; **)
- quantité, nombre, poids; ***)
- valeur selon la décision de taxation à l'exportation.

*) Ce n° doit être mentionné dans le contrôle du stock, sur les emballages des marchandises et sur tous les autres documents (factures de fournisseurs, documents douaniers, bulletins de livraison, factures clients, etc.).

**) pour les tableaux, par exemple, il y a lieu d'indiquer également le peintre, le style, l'année.

***) par ex. également carats, grains..

Un contrôle complet du stock doit être également tenu pour tous les biens qu'un assujetti ne reçoit pas sur la base d'un contrat de vente (par ex. location, commission ou à choix). Les documents doivent clairement faire ressortir sur la base de quels actes juridiques les biens ont été importés.

3.6.2 Perte de poids, perte de marchandises

Les pertes de poids ou de marchandises (par ex. en cas de perte due à la taille des pierres précieuses) doivent clairement ressortir du contrôle du stock.

4. Obligation de déclarer l'impôt sur les importations

Le formulaire n° 1234 dûment rempli doit être annexé à chaque décompte TVA périodique ou bien l'impôt sur les importations doit être déclaré, selon la forme prescrite, par l'intermédiaire du portail électronique prévu à cet effet.

5. Déclaration en cas de disparition des conditions requises ou de retrait de l'autorisation

Lorsque les conditions requises pour le report du paiement de l'impôt ne sont plus remplies, l'exploitant de plateforme est tenu d'en aviser l'AFC par écrit ou au moyen du portail électronique prévu à cet effet dans les 15 jours suivant la fin de l'année commerciale au cours de laquelle les conditions n'ont plus été réunies.

C'est le cas lorsque l'assujetti n'effectue pas ou plus régulièrement de livraisons visées à l'art. 20a LTVA (voir ch. 2).

Si, conformément à l'art. 79a LTVA, des mesures administratives ont été décidées à l'encontre de l'exploitant de plateforme assujetti visé à l'art. 20a LTVA, l'autorisation de reporter le paiement de l'impôt est retirée par l'AFC (avec effet au lendemain du jour où la décision a été rendue).

6. Dispositions relatives au dédouanement

L'OFDF ne prélève aucun impôt sur les importations de biens lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- La personne assujettie à l'obligation de déclarer demande le report du paiement de l'impôt sur les importations dans sa déclaration en douane.
- La personne assujettie qui s'est vu octroyer le report du paiement de l'impôt sur les importations figure comme importatrice légale des biens ;
- La déclaration en douane doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
 - champ « Importateur » : le titulaire de l'autorisation ;
 - champ « IDE Importateur » : le numéro d'identification de l'entreprise de l'importateur ;
 - champ « Autorisations » : le n° d'autorisation de l'importateur ;
 - champ « N° TVA » : le n° TVA de l'importateur. Lorsque l'importateur est membre d'un groupe TVA, le n° de TVA du groupe.

S'il existe des doutes quant à la réunion des conditions d'application de la procédure de report du paiement de l'impôt sur les importations, l'OFDF perçoit l'impôt (art. 117, al. 2, LTVA).